

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 22 septembre 2006,
par M. Etienne PINTE, député des Yvelines

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 septembre 2006, par M. Etienne PINTE, député des Yvelines, des conditions dans lesquelles s'est effectué le transfert de M. F.B du centre de rétention de Nanterre vers le centre de rétention de Palaiseau.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. F.B., ainsi que M. X.M., brigadier de police, M. P.K, adjoint de sécurité, MM. O.L. et D.S., gardiens de la paix.

> LES FAITS

Le 14 septembre 2006, M. F.B., objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en date du 15 décembre 2005, se trouvait dans un box individuel d'un fourgon cellulaire le ramenant du local de rétention de Nanterre vers le centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau. Lors du transport qui a duré environ trente minutes, M. F.B. était accompagné de quatre autres rétentionnaires. Deux gardiens de la paix et un adjoint de sécurité assuraient le déroulement de l'opération.

L'adjoint de sécurité, M. P.K., était placé dans la partie arrière du fourgon, au contact même des rétentionnaires transportés. Il a remarqué l'énerverment de M. F.B., qui avait opposé quelques réticences à enlever ses lacets, sa bague, à se faire palper, les conditions délicates du transport (chaleur, exigüité) ne concourant pas à la sérénité ambiante. M. F.B. aurait proféré des propos racistes à l'endroit de M. P.K. (qui est d'origine ivoirienne), l'aurait personnellement menacé et au-delà, troublé la quiétude du transport.

À l'arrivée à Palaiseau, le chef de l'escorte, M. O.L., qui se trouvait à l'avant du véhicule côté passager, est descendu ouvrir la porte extérieure du fourgon à son collègue adjoint de sécurité, afin que ce dernier puisse procéder à la sortie des rétentionnaires. Ouvrant à cet effet le box de M. F.B., celui-ci se serait précipité, tête penchée en avant, vers M. P.K. qui, pour se protéger et éviter une fuite, l'a repoussé et a refermé la porte du box. M. F.B., qui nie absolument un tel geste, a ensuite été extrait par le gardien de la paix O.L. et l'adjoint de sécurité P.K.

Blessé à la lèvre, M. F.B. a prétendu, au contraire, avoir été frappé. Il s'en est ouvert au brigadier X.M. au CRA de Palaiseau, ce fonctionnaire ayant alors prévenu sa hiérarchie d'astreinte et rédigé un rapport. M. F.B. a déposé plainte, laquelle n'a pas été enregistrée par le lieutenant de police l'ayant entendu sur ces faits.

Il a par ailleurs demandé à être examiné par un médecin, lequel n'a assuré cet examen que le lendemain matin (soit le 15 septembre 2006).

Le certificat médical du Dr C.G., faisant état de la présence d'un hématome infracentrimétrique de l'extrémité supérieure du thorax en regard de la troisième côte, est daté pour sa part du 19 septembre 2006, et n'a été obtenu que sur l'insistance du conseil de M. F.B.

> AVIS ET RECOMMANDATIONS

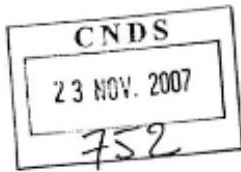
La Commission ne saurait conclure en l'espèce à des violences illégitimes perpétrées sur la personne de M. F.B., dont les légères blessures physiques résultent vraisemblablement de sa sortie mouvementée du box individuel du fourgon. L'adjoint de sécurité P.K. semble avoir agi d'une manière mesurée et proportionnée en employant les gestes techniques adaptés. La Commission ne constate aucun manquement à la déontologie sur ce point.

En revanche, la Commission considère que les conditions de prise en charge de la plainte de M. F.B. et de l'examen médical que celui-ci appelait de ses vœux n'ont pas été satisfaisantes. Une trop grande segmentation des tâches affecte le suivi et la continuité du service, ce qui peut parfois être de nature à porter atteinte à la santé des personnes placées sous la responsabilité des forces de police.

La Commission constate qu'il y a là un manquement à la déontologie de la sécurité.

Adopté le 10 septembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement, et au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/GAD/N° 2007 - 001503-0

Paris, le 20 NOV. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 11 septembre 2007 à monsieur le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement (n° B381-PL/AB/2006-97), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de monsieur Etienne PINTE, député des Yvelines, les conditions dans lesquelles monsieur F B a été transféré le 14 septembre 2006 du centre de rétention administrative de Nanterre vers celui de Palaiseau.

Ce dossier a pour origine les allégations de violences dont monsieur F B, ressortissant algérien en séjour irrégulier retenu au centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau, a fait état dans les circonstances suivantes : le 14 septembre 2006, il avait été conduit par un équipage de la direction départementale de la sécurité publique de Nanterre au consulat d'Algérie en vue de l'obtention d'un laissez-passer, nécessaire à sa reconduite à la frontière. A son retour au centre vers 18 h 30, au moment où il devait quitter le fourgon cellulaire, l'intéressé insultait puis tentait de porter un coup à un adjoint de sécurité membre de l'escorte. Repoussé par celui-ci, il se blessait légèrement au visage en heurtant un montant du véhicule de transport.

Trois éléments sont à distinguer, qu'il s'agisse de l'emploi de la force, de la procédure et du suivi médical.

1. En ce qui concerne l'emploi de la force, j'observe avec satisfaction que la commission reconnaît que monsieur P K, alors adjoint de sécurité, « semble avoir agi d'une manière mesurée et proportionnée en employant les gestes techniques adaptés ».
2. La commission a examiné « les conditions de prise en charge de la plainte de monsieur F B », qu'elle estime non « satisfaisantes ». Il y a lieu de rappeler la chronologie de la procédure qui a été suivie.

.../...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

A l'arrivée au centre de rétention administrative, le chef de brigade avisa immédiatement son supérieur hiérarchique de l'incident qui avait opposé monsieur F B à l'escorte lors de la descente du fourgon. Le brigadier-major adjoint au chef de service donna comme instruction de rédiger un rapport sur les faits et de solliciter l'intervention sur place d'un officier de police judiciaire du commissariat de Palaiseau, situé à proximité des locaux du CRA.

Un lieutenant de police affecté à la brigade de sûreté urbaine du commissariat de Palaiseau, saisi à 19 h, se transporta au CRA où le chef de l'escorte lui déclara qu'une personne en rétention administrative, monsieur F B, avait tenu des propos constitutifs d'outrages envers un policier. Il décida de ramener le mis en cause et les policiers de l'escorte au commissariat pour procéder aux auditions.

C'est ainsi que, très rapidement après les faits, monsieur F B put donner sa version des événements, à savoir qu'il n'avait pas eu le droit de fumer et qu'il avait été frappé. L'officier de police judiciaire l'entendit complètement et recueillit l'ensemble de ses déclarations.

Parallèlement, deux policiers de l'escorte furent également entendus et dénoncèrent les outrages et violences dont ils avaient été les victimes.

A l'issue de ces auditions, l'officier de police judiciaire rendit compte au substitut du procureur de la République de permanence. Il rapporta les déclarations respectives de monsieur F B et des deux policiers, en faisant état des violences alléguées par le rétentionnaire. Il ajouta que, compte tenu de la faible gravité des faits, il n'avait pas placé le mis en cause en garde à vue et n'avait pas sollicité d'examen médical pour celui-ci. Le magistrat valida ces décisions et demanda qu'un rappel à la loi lui soit notifié, ce que fit le lieutenant de police avant de le faire reconduire à 20 h 30 au CRA.

La procédure d'outrage et rébellion a donc été menée avec diligence, sous le contrôle de l'autorité judiciaire qui l'a validée.

Il n'en demeure pas moins qu'il aurait été opportun que l'officier de police judiciaire formalise sur procès-verbal l'intention de monsieur F B de porter plainte pour violences illégitimes. Il expliquera cette abstention lorsqu'il sera entendu ultérieurement dans le cadre de l'enquête consécutive à la plainte déposée au nom de monsieur B par son conseil : « Je n'ai pas cherché à le dissuader de déposer plainte et je lui ai expliqué qu'il s'agissait d'une affaire distincte de l'affaire d'outrage. Je pense qu'il l'a très bien compris puisqu'il a ensuite saisi cet avocat qui a déposé plainte pour lui ».

3. Les modalités de la prise en charge médicale de monsieur B ont également retenu l'attention de la commission.

De manière liminaire, il convient de rappeler que durant son séjour au CRA de Palaiseau entre le 15 et le 23 septembre 2006, monsieur B a bénéficié de huit séances de soins infirmiers et de trois consultations médicales, dont une au service des urgences de l'hôpital d'Orsay.

Les modalités des consultations par le médecin attaché au centre sont fixées par le règlement intérieur du CRA. Les visites interviennent à la demande des retenus, elles ne donnent lieu à l'établissement d'un certificat que si ceux-ci le souhaitent. Le certificat leur est alors immédiatement remis.

Le soir de l'incident, soit le 14 septembre, monsieur F B n'a pas exprimé le désir de rencontrer le médecin du centre. Ce n'est que le lendemain qu'il a été reçu par celui-ci. Il n'a alors formulé aucune demande de certificat médical.

Le 19 septembre, toujours à sa demande, l'intéressé a de nouveau été reçu par le médecin du centre. Il a alors sollicité l'établissement d'un certificat, qui lui a été remis.

Ce rappel des faits atteste bien de la qualité de la prise en charge médicale dont a bénéficié monsieur F B.

Comme souvent dans ce type d'affaire, l'incident provoqué par monsieur B lors de son retour du consulat d'Algérie a sans doute été envisagé comme une opportunité de bloquer la procédure dont il faisait l'objet. Son avocate a d'ailleurs réussi le 20 septembre à obtenir la libération de l'intéressé par décision du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry, non sans avoir multiplié les saisines, qu'il s'agisse du parquet par un dépôt de plainte ou du comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). A l'issue d'une visite en France, dans son rapport publié le 4 mai 2007, ce dernier évoquera cette affaire « à titre illustratif » d'exemples d'allégations par des étrangers de « mauvais traitements physiques ».

En l'espèce, la recommandation critiquant les modalités du suivi médical des « personnes placées sous la responsabilité des forces de police » au motif qu'une « trop grande segmentation des tâches affecte le suivi et la continuité du service » ne me paraît pas étayée par des faits susceptibles de constituer un manquement déontologique. Sur ce dernier aspect, il est à noter que le médecin légiste membre de la délégation du CPT a estimé que le cas de monsieur F B avait été traité sérieusement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Le Directeur Général
de la Police Nationale